


Affiché le :	30/09/24
Retiré de l'affichage le :	

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 
ID : 068-216803486-20240925-DE_2024_69-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de THANN-GUEBWILLER

COMMUNE DE VIEUX-THANN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq septembre à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Thann, régulièrement convoqués le 20/09/2024, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Daniel NEFF, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 23
Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres votants : 20

Présents (19) : M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Philippe KLETHI, M. Rodolphe KIRSCH, Mme Estelle GUGNON, Mme Virginie HAGENMULLER, M. Pascal GERBER, M. Jean-Claude SALLAND, Mme Brigitte SCHMITT, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Jean-Louis BIHR, M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD, M. Jean-Bernard MULLER, Mme Salomé DIETRICH, M. Maurice BEHRA, Mme Amélie BARRET.

Procuration (1) : Mme Fabienne CHRISTEN à M. Pascal GERBER

Excusé (1) : M. Paul MEYER

Absente (1) : Mme Marie-Ange FINCK

Référence de la délibération : DE_2024_69

POINT 20 : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

VOTE : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

M. René GERBER, 1^{er} Adjoint explique que la commune de Vieux-Thann souhaite poursuivre la démarche de valorisation des terrains encore disponibles pour l'urbanisation au sein de la zone d'activité communautaire présente sur son territoire.

La parcelle cadastrale n°281, section 12 situé dans la partie nord de la zone, entre la rue Gutenberg et la rue Weinbrenner présente un terrain encore disponible en densification.

La parcelle susvisée appartient à l'entreprise voisine, dont les locaux sont implantés en contiguïté.

Cette entreprise représente une structure économique dynamique qui s'inscrit sur un marché actuellement porteur.

Compte-tenu du tissu économique existant sur la zone d'activité, et compte-tenu des perspectives de développement des entreprises locales, il apparaît opportun et important de pouvoir assurer la valorisation du terrain susvisé.

En raison des enjeux locaux environnementaux existants à proximité, le terrain considéré est concerné pour partie (66 ares) par une protection spécifique au titre de la « zone humide remarquable » (ZHR) n°C5 – APB de la Thur et environs. Ce périmètre est reporté aux plans de zonage correspondants du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Aussi, dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU, approuvée le 22/02/2023, il avait été décidé de classer une partie du site en zone inconstructible (N) afin de répondre à un certain nombre de problématiques évoquées lors de la procédure d'urbanisme comme notamment : la modération de la consommation foncière, la prise en compte des enjeux.

Pour rappel le document d'urbanisme antérieur (POS) avait classé cette partie en zone urbaine constructible, à destination économique.

Au vu des enjeux présents, il apparaît à ce jour nécessaire de faire évoluer les contraintes ci-dessus qui s'imposent à une partie du site évoqué, de façon à autoriser l'urbanisation future de celui-ci.

A noter qu'une expertise « zone humide » menée préalablement par un bureau d'étude spécialisé en environnement (printemps 2024), selon la méthodologie officielle, et sur la base d'un protocole précis, a permis de conclure à l'absence de Zone Humide Remarquable selon la définition du SDAGE Rhin-Meuse et à l'absence de zone humide règlementaire telle que définie par l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié) pour l'ensemble du périmètre étudié.

Dans ce contexte, il est proposé d'engager une procédure de révision allégée du PLU communal en application des articles L153-31 et L153-34 du code de l'urbanisme, pour permettre l'évolution du PLU.

Il est précisé que le projet réalisé dans ce cadre-là devra être soumis à évaluation environnementale conformément aux textes en vigueur.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour prescrire la révision allégée du PLU, définir les objectifs de cette révision, et les modalités de la concertation qu'elle va engager avec la population. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation doivent être définis conformément aux articles L103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis :

Il est proposé de lever l'inconstructibilité du PLU concernant un périmètre réduit unique, évoqué ci-dessus en faisant évoluer les documents graphiques concernés : suppression de la trame dénommée « zone humide remarquable » et évolution de la vocation naturelle (N) vers une affectation urbaine économique. Ces deux objectifs pouvant s'apprécier de manière globale sont regroupés dans un dossier unique.

Les modalités de la concertation :

Le processus de concertation a pour objectifs de fournir au public une information sur le dossier de révision allégée n°1 du PLU et de lui offrir la possibilité d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier.

Cette concertation sera engagée pendant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à l'arrêt de la révision allégée du PLU. Elle permettra d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités suivantes seront mises en place :

- le public sera informé de la tenue de la concertation par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, ainsi que sur le site internet de la Commune : www.vieuxthann.fr ;
- un dossier de présentation sera disponible sur le site internet de la commune ;
- une version papier de ce dossier de présentation sera également consultable à la mairie de Vieux-Thann, pendant les horaires d'ouverture.

Le public aura la possibilité de formuler ses observations et propositions :

- dans le registre de concertation mis à disposition à la mairie de Vieux-Thann.
- par courrier adressé à Monsieur le Maire de la commune de Vieux-Thann, mairie - 76 Rue Charles de Gaulle, 68800 Vieux-Thann, en précisant en objet « Concertation préalable à la révision allégée n°1 du PLU ».



Cette concertation fera ensuite l'objet d'un bilan qui sera présenté au Conseil Municipal, et qui sera joint au dossier d'enquête publique.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2, L103-3, L153-31 et L153-34 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieux-Thann approuvé le 22/02/2023 ;

VU l'exposé du Maire expliquant les raisons motivant la révision alléguée du P.L.U. ;

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **prescrit** la révision alléguée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;
- **précise** que l'objectif de la révision alléguée consiste à lever l'inconstructibilité du PLU concernant le périmètre unique évoqué dans le présente délibération, en faisant évoluer les documents graphiques concernés portant sur cette partie : évolution de la vocation naturelle (N) vers une affectation urbaine économique, et suppression de la trame dénommée « zone humide remarquable ».
- **réalise** une évaluation environnementale portant sur la révision alléguée du P.L.U.
- **organise** une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant la durée d'élaboration du projet et jusqu'au stade de l'arrêt du projet de PLU selon les modalités citées précédemment ;
- **autorise** le maire à signer tout document relatif à cette révision alléguée ;
- **dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire certifie que la présente délibération a été rendue exécutoire par publication ou notification le jeudi 26 septembre 2024 et envoi en SOUS-PREFECTURE de THANN-GUEBWILLER pour contrôle de légalité le jeudi 26 septembre 2024.

Pour extrait certifié conforme fait en deux exemplaires originaux.
Fait à VIEUX-THANN, le jeudi 26 septembre 2024.

Le secrétaire de séance

M. Philippe KLETHI

L'auxiliaire de séance

Amélie SARA

Le Maire

Daniel NEFF

